

COMPTE RENDU

LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI À LA MAIRIE LE :

MARDI 17 DÉCEMBRE 2019 à 20 h 30

AFFICHÉ LE : **10 DÉCEMBRE 2019**

ORDRE DU JOUR :

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Délibérations**

1. ZAC du Cormier et des Battières : avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement.
2. Convention opérationnelle EPF NA – Rachat de fonciers.
3. Autorisation d'ouverture dominicale d'un commerce de détail non-alimentaire année 2020.
4. Convention d'objectifs et de financement prestation de service “ Contrat Enfance Jeunesse ” avec La Caisse D'allocations Familiales : autorisation de signature.
5. Délégation de service public pour l'exploitation d'un club de plage sur la plage de Nauzan à Vaux-sur-Mer : arrêt d'activité du sous-traitant et approbation d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public maritime pour les deux années restantes.
6. Décision modificative n° 4 Budget Commune 2019.
7. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) – restauration de l'église Saint-Étienne (tranche ferme et tranche optionnelle 1).
8. Convention 2020 avec le C.A.U.E. 17.

➤ **Questions diverses**

Pour le groupe municipal Vaux-sur-Mer Autrement,

"Lors du précédent Conseil Municipal, la réponse apportée à la question diverse concernant les associations naturalistes de la commune demande quelques précisions.

En effet, contrairement à ce qui a été déclaré le 12 novembre dernier, ni la LPO ni Nature Environnement 17 n'ont été contacté pendant la phase de diagnostic et n'ont donc jamais réalisé aucune évaluation environnementale.

En ce qui concerne le Marais de Pontaillac, l'association Obios a réalisé un inventaire de ce marais en 2009 à la demande de la mairie de Royan.

Obios n'a pas réalisé d'études sur les autres espaces naturels de la commune de Vaux-sur-Mer.

Quant à l'association Royan Vaux Environnement, contrairement à la LPO et NE17, elle ne salarie aucun ingénieur-naturaliste et ne

peut donc remettre une étude d'impact ou une évaluation environnementale.

Qui a alors réalisé l'évaluation environnementale citée à la page 10 du rapport de présentation sur les zones humides et espaces boisés classés de la commune ?

De plus, après lecture attentive de ce même rapport de présentation (dans sa partie justificative) du dossier d'arrêt du PLU, nous ne trouvons trace ni détail de cette évaluation.

C'est alors tout légitimement que nous nous interrogeons sur l'existence même de cette évaluation environnementale, et nous ne sommes pas les seuls car certaines PPA (Personnes Publiques Associées) soulignent aussi l'absence de cette évaluation et le manque d'informations sur les milieux naturels communaux."

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre 2019 à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX SUR MER,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
A la Mairie, sous la présidence du Maire Madame CARRÈRE Danièle.
Date de la Convocation : le mardi 10 décembre 2019.

PRÉSENTS : ARGUELLES José, BÉGOT Christian, BORDIER Anne, CARPENTIER Lydie, CARRÈRE Danièle, CRESPIAN Marie-Annick, DEVOUGE Stéphane, GÉNÉRAUD Jacky, GIRAUDOT Josiane, GOMIS Jacqueline, GRASSET Jean-Michel, GUGLIERI Henri-Michel, GUIBERT Françoise, LAZARE Muriel, LIBELLI Patrice, MARX Pierre, PALISSIER Colette, PIERRE Annie, PUGENS Véronique, TUS Françoise, YALA Yala

ABSENTS REPRÉSENTÉS : BARRAUD Louis par MARX Pierre, CHAMBELLAND-GODIÉ Stéphanie par GRASSET Jean-Michel, FABY Hervé par BÉGOT Christian,

ABSENTS : CAMEL Ludivine, NÉKADI Frédéric, THOMAS Martine,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrice LIBELLI,

Nombre de membres en exercice : 27 – Présents : 21 – Votants : 24

Délibération n° 2019/12.17/01

ZAC DU CORMIER ET DES BATTIÈRES : AVENANT N° 6 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Cormier et des Battières en date du 30 janvier 2008, à intervenir avec la SAS Charente-Maritime, modifiant le tableau des participations financières du programme des équipements publics. Toutes les autres stipulations du traité de concession d'aménagement et de ses avenants 1, 2, 3, 4 et 5 restent inchangées.

Délibération n° 2019/12.17/02

CONVENTION OPÉRATIONNELLE EPF NA – RACHAT DE FONCIERS

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de valider le montants des prix de cession établi par l'EPF NA qui s'élève à 250 350,53 € TTC pour la parcelle AP 345 et à 243 330,88 € pour les parcelles AO 23 et 349.

Délibération n° 2019/12.17/03

AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DÉTAIL NON-ALIMENTAIRE ANNÉE 2020

Le conseil municipal a décidé à la majorité d'accorder 12 dérogations au repos dominical pour l'année 2020 pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance non-alimentaire.

Délibération n° 2019/12.17/04

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE “ CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ” AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service contrat enfance et jeunesse dite « PSEJ avec la CAF et tous les documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n° 2019/12.17/05

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CLUB DE PLAGE SUR LA PLAGE DE NAUZAN A VAUX-SUR-MER : ARRÊT D'ACTIVITÉ DU SOUS-TRAITANT ET APPROBATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LES DEUX ANNÉES RESTANTES

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la procédure de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'un club de plage, plage de Nauzan, pour les années 2020-2021, laquelle sera soumise à un appel à candidature préalable et soumise préalablement à sa signature, à l'accord du préfet.

Délibération n° 2019/12.17/06

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 BUDGET COMMUNE 2019

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'approuver les créations d'articles budgétaires et les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

OPÉRATION	ARTICLE	DÉPENSES	RECETTES
218 VOIRIE Économies sur travaux rue des albatros + bld Kennedy	2315 Fct° 822	- 82 250 €	

OPÉRATION	ARTICLE	DÉPENSES	RECETTES
220 RÉSEAUX Travaux non engagés (moins de pannes)	2315 Fct° 814	- 10 200 €	
221 TERRAINS Virement de crédits de terrains nus à bâtis	2111 Fct° 824	-130 000 €	
224 ESPACES VERTS Économies sur estimation montant travaux passerelle rivaud	2128 Fct 823	- 50 000 €	
226 ÉCOLE MATERNELLE MO sur travaux refonte des toilettes non engagée car travaux reportés à la demande des enseignants	2313 Fct° 211	-15 000 €	
228 SALLE DE L'ATELIER Surestimation des imprévus Travaux parking	2313 Fct° 33 2315 Fct° 33	- 50 000 € + 55 000 €	
235 SALLE OMNISPORTS Travaux non engagés	2313 Fct° 411	-220 000 €	
252 URBANISATION CORMIER Économies sur travaux giratoires et nouvelle voie	2315 Fct° 822	-220 000 €	
259 ACCESSIBILITÉ Travaux non engagés	2313 Fct° 521	- 25 000 €	
220 RÉSEAUX Travaux à engager suite schéma des EP	2315 Fct° 811	+40 200 €	
221 TERRAINS Rachat terrains EPF + inscription du virement de crédits de terrains nus à bâtis	2115 Fct°824	+ 654 000 €	
242 CENTRE VILLE Clapet anti retour ventilation + hotte	2313 Fct° 824	+ 15 150 €	
246 NAUZAN PLAGE Poste de refoulement	2315 Fct° 824	+ 29 000 €	
252 URBANISATION CORMIER Rectification erreur matérielle	2313 Fct° 521	+ 9 100 €	
NON INDIVIDUALISÉE Réimputation à la fonction correcte des honoraires pour le PLU	202 Fct° 01 202 Fct° 020	- 3 400 € + 3 400 €	

Délibération n° 2019/12.17/07

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) –
RÉHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES « L'ATELIER »**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, de solliciter l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à hauteur de 25% du reste à la charge de la commune, pour la réhabilitation de la salle des fêtes de l'Atelier et d'approuver la convention de versement du fonds de concours correspondante qui sera établie par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Délibération n° 2019/12.17/08

CONVENTION 2020 AVEC LE C.A.U.E. 17

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, d'adhérer au CAUE 17 pour un montant de 0,10 € par habitant et de s'engager à verser au CAUE 17 une subvention d'un montant de 1 250,00 € pour l'année 2020.

Délibération n° 2019/12.17/QD

Monsieur BÉGOT confirme ce qui a été dit au dernier Conseil Municipal et afin d'apporter la réponse la plus complète et la plus factuelle possible, la commune a interrogé le bureau d'études Eau-Méga qui accompagne la commune pour la révision générale du PLU pour ce qui concerne les aspects environnementaux. Le bureau d'études Eau-Méga en la personne de son gérant Monsieur Sébastien MAZZARINO a donc adressé à Madame le Maire, un courrier relatif à la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU dont il donne maintenant lecture :



Suivi par :
MAZZARINO Date :
13/12/2019

EAU-MEGA Conseil en environnement
67 rue des Pêcheurs d'Islande
BP 40 322

17313 ROCHEFORT Cedex
05.46.99.09.27 environnement@eau-
mega.fr www.eau-mega.fr

Emetteur:
Madame Le Maire de VAUX sur Mer

Réponse à M. Marx relative à la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU

Madame, Monsieur,

Suite aux remarques de M. Marx, vous nous avez interrogés sur la conduite de l'évaluation environnementale de votre document d'urbanisme. En tant que structure privée totalement indépendante et strictement apolitique, je m'en tiendrais à une réponse technique et réglementaire.

L'article L.121-10 du code de l'Urbanisme rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programme. Le chapitre II souligne que « font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : Les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ».

La commune de Vaux-sur-Mer étant concernée par le site Natura 2000 Estuaire de la Gironde, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer de la prise en compte de l'environnement le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- > Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte lors de l'étude du PLU,
- > Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- > Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- > Dresser, à terme, un bilan factuel des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale constitue un réel outil d'aide à la décision, qui accompagne la collectivité dans ses choix **tout au long de l'élaboration** de son document d'urbanisme. Ainsi, elle ne vient pas remettre en question le projet, mais propose au contraire des outils pour l'améliorer. Elle doit donc être amorcée dès le début, garantissant ainsi une optimisation dans la conception du projet et une consolidation du dossier, et être poursuivie tout au long de la procédure jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Le rapport de présentation présente cette démarche ainsi que la méthodologie employée. L'état initial traite de l'ensemble des thématiques suivantes :

- La consommation d'espaces agricoles et naturels
- Le logement
- L'économie et l'emploi
- La qualité de vie
- L'environnement (au sens large comprenant les milieux naturels, l'assainissement, les déplacements, les énergies, les paysages...)

Il est proportionné aux enjeux et au projet de PLU et ne vise pas à une exhaustivité sur l'ensemble de la commune, mais bien à la prise en considération de tous les enjeux.

C'est la raison pour laquelle un groupement de bureaux d'études a été retenu avec en leur sein l'ensemble des personnes compétentes en ces domaines et étant en mesure d'analyser et synthétiser les données recueillies de manière objective.

L'évaluation se décline ensuite en deux parties : d'une part l'évaluation des incidences du PADD sur l'environnement, c'est-à-dire l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet politique de la commune, et d'autre part l'évaluation des incidences sur l'environnement du règlement graphique et écrit, c'est-à-dire l'évaluation des incidences sur l'environnement de la concrétisation du PADD.

Cette démarche d'évaluation environnementale se poursuit jusqu'à l'approbation du document puisque la consultation des Personnes Publiques Associées fait partie intégrante de l'évaluation environnementale. En effet, les remarques et observations faites à l'enquête publique et par les Personnes Publiques Associées ont pour objectif de garantir la sécurité juridique du document et vise à l'améliorer. C'est ainsi que toutes ces remarques/observations ont été ou seront examinées et que certains aspects du projet pourront être réétudiés de façon à les prendre en compte.

Dès le démarrage de l'étude et notamment de la phase diagnostic, un atelier paysage/environnement a été organisé le 14 septembre 2017. L'objectif étant de rencontrer les acteurs disposant de connaissances concernant l'environnement et le paysage. Mr Marx ainsi que Mme Huberson-Debry (camping de La Roche/LPO), Mme Hyvernaud (Nature environnement 17) et Mr Depondt (Royan Vaux Environnement) y ont participé et ont fait part de leurs connaissances du terrain.

Ces éléments ont été pris en compte pour la suite du document puisqu'Eau-Méga a repris les éléments mentionnés sur le vallon du Rivaud et s'est renseigné sur le projet de ZNIEFF sur le Marais de Pontailac. En effet, le bureau d'étude a contacté Mr Papacotsia de la DREAL et Mr Brugel de la LPO qui l'ont renvoyé vers Mr Thirion (mail du 25/09/2017), directeur de l'association OBIOS. Mr Thirion a transmis au bureau d'étude une fiche de synthèse des connaissances du Marais de Pontailac, qui a largement été reprise dans le diagnostic.

L'ensemble des enjeux environnementaux ressortis du diagnostic ont été pris en compte dans la suite de l'élaboration du document puisque le marais de Pontailac et le vallon du Rivaud ont fait l'objet d'un zonage Np correspondant à un secteur naturel présentant une qualité paysagère et environnementale renforcée (boisements, marais). En Np, aucune construction, extension et annexe n'est autorisée, ce qui permet de garantir la préservation de ces espaces naturels.

Dans son avis, la DDTM 17 fait une observation concernant la Loi Littoral et évoque la nécessité de zoner Nr ces espaces. Cette observation sera prise en compte et mènera à une modification du zonage. Sur le fond, cela ne devrait pas remettre en cause la protection de ces milieux naturels puisque « Tout usages, affectations des sols, activités, constructions ne respectant pas les dispositions relatives aux aménagements légers de la loi littoral visés aux articles L121 24 et R12 1 5 du code de l'urbanisme dans leurs dispositions actuelles et à venir. » y sont interdits.

Ainsi, et pour conclure, la démarche d'évaluation environnementale s'est bien déroulée durant toute la procédure d'élaboration du PLU et se poursuit jusqu'à son approbation par la prise en compte des remarques pertinentes des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur pouvant faire évoluer le projet sans remettre en cause son économie générale.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Madame Le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

S. MAZZARINO
Gérant du bureau d'études